



Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT)

du 15 novembre 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 38, al. 4, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans les cas où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

Art. 3 Montant des émoluments et des indemnités

¹ Les émoluments et les indemnités sont listés en annexe. Tous les montants indiqués incluent la TVA éventuellement applicable.

² Les émoluments et les indemnités sont également dus lorsqu'une mesure de surveillance est ordonnée et exécutée, mais qu'elle n'a pas été autorisée.

³ Des retards ou des pertes de données survenant pour des raisons techniques lors de la mise en œuvre de surveillances ou de la fourniture de renseignements, de même que les problèmes techniques survenant pendant la surveillance, n'entraînent pas de réduction du montant des émoluments ou des indemnités.

RS

¹ RS 780.1

² RS 172.041.1

4 Les montants listés en annexe s'appliquent:

- a. dans le cas des émoluments et des indemnités pour des demandes de renseignements selon les art. 35, 37, 40, 42 et 43 de l'ordonnance du ... sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)³: à chaque enregistrement livré;
- b. dans le cas des émoluments et des indemnités pour des demandes de renseignements selon les art. 36, 38, 39, 41 et 44 à 48 OSCPT: à chaque demande de renseignements transmise à une personne obligée de collaborer;
- c. dans le cas des émoluments de surveillance: à chaque ordre de surveillance, pour chaque ressource d'adressage et chaque type de surveillance;
- d. dans le cas des indemnités de surveillance: à chaque mandat transmis à une personne obligée de collaborer, pour chaque ressource d'adressage et chaque type de surveillance.

⁵ Si le total des émoluments et des indemnités forfaitaires pour des recherches par champ d'antennes ordonnées à intervalles rapprochés pour les besoins d'une même procédure pénale dépasse 100 000 francs, le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) fixe les montants dus en fonction du temps investi, conformément aux art. 13 et 17.

Art. 4 Annulation

Si le Service SCPT parvient à annuler à temps, conformément aux prescriptions du DFJP, un mandat de surveillance transmis aux personnes obligées de collaborer, aucun émolument ni indemnité n'est dû.

Art. 5 Facturation

¹ Après avoir transmis son mandat aux personnes obligées de collaborer, le Service SCPT facture à l'autorité ayant ordonné la surveillance les émoluments et les indemnités dus.

² Les personnes obligées de collaborer sont autorisées à facturer leurs prestations au Service SCPT aussitôt qu'elles lui ont confirmé que le mandat a été exécuté ou qu'elles ont livré le renseignement demandé.

³ Elles établissent tous les mois une facture détaillée; elles ont jusqu'au quinzième jour ouvré du mois suivant pour la transmettre au Service SCPT.

⁴ Si plusieurs personnes obligées de collaborer participent à une mesure de surveillance, l'indemnité est versée à celle que le Service SCPT a mandatée.

⁵ Les personnes obligées de collaborer sont tenues de respecter les prescriptions fixées par le Service SCPT concernant la forme et le contenu des factures, ainsi que les modalités de leur transmission. Le Service SCPT met des modèles à leur disposition.

³ RS 780.11

Art. 6 Émoluments et indemnités supplémentaires pour des prestations
en dehors des heures normales de travail

¹ Pour les prestations fournies en dehors des heures normales de travail selon l'art. 11 OSCPT⁴, des émoluments supplémentaires sont perçus pour chaque intervention du Service SCPT et des indemnités supplémentaires sont dues pour chaque intervention d'une personne obligée de collaborer.

² Le moment où le mandat est réceptionné par les personnes obligées de collaborer est déterminant pour la perception des émoluments et des indemnités supplémentaires.

Art. 7 Émoluments et indemnités supplémentaires pour des mesures
de surveillance rétroactive en cas d'urgence

Pour les mesures de surveillance rétroactive déclarées urgentes selon l'art. 11, al. 1, let. c, OSCPT⁵, des émoluments supplémentaires sont perçus pour chaque intervention du Service SCPT et des indemnités supplémentaires sont dues pour chaque intervention d'une personne obligée de collaborer.

Art. 8 Émoluments et indemnités pour des branchements de test

Des émoluments sont dus pour la mise en place et la prolongation, par période de douze mois, d'un branchement de test selon l'art. 30, al. 4, OSCPT⁶; des indemnités sont aussi dues pour la mise en place.

Section 2 Émoluments

Art. 9 Émoluments pour la livraison de supports de données
supplémentaires

Le Service SCPT perçoit un émoluments par mesure de surveillance pour des supports de données supplémentaires dont la fourniture est souhaitée.

Art. 10 Émoluments pour la prolongation d'une surveillance en temps réel

Le Service SCPT perçoit un émoluments pour chaque prolongation d'une surveillance en temps réel selon le chapitre 3, sections 8 et 9, OSCPT⁷.

⁴ RS 780.11

⁵ RS 780.11

⁶ RS 780.11

⁷ RS 780.11

Art. 11 Émolument pour l'accès aux données issues d'une surveillance
après la levée ou l'exécution de la mesure

Si les données issues d'une surveillance sont à la disposition des autorités avec toutes les fonctions de traitement (art. 13 de l'ordonnance du ... sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸) pendant plus de douze mois à compter de la levée d'une surveillance en temps réel ou de l'exécution d'une surveillance rétroactive, le Service SCPT perçoit un émolument pour chaque nouvelle période de trois mois entamée.

Art. 12 Émolument pour le contrôle de la disponibilité à renseigner
et à surveiller

¹ Pour tout contrôle de la disponibilité à surveiller et à renseigner, le Service SCPT perçoit un émolument forfaitaire du fournisseur contrôlé pour les frais occasionnés par l'examen, conformément à l'art. 33, al. 4, LSCPT.

² Si un nouveau contrôle est nécessaire suite à des modifications techniques du côté du Service SCPT qui n'obéissent pas à un changement législatif, aucun émolument n'est dû.

³ Si le motif pour lequel le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller n'est pas concluant est imputable au Service SCPT, aucun émolument n'est dû.

⁴ Si un contrôle nécessite une charge de travail dépassant l'ampleur usuelle, des émoluments supplémentaires peuvent être perçus en fonction du temps investi, conformément à l'art. 13.

Art. 13 Émolument pour des prestations non répertoriées

¹ Le Service SCPT fixe le montant de l'émolument perçu pour des prestations non soumises à forfait en fonction du temps investi dans chaque cas.

² Il facture en plus, à titre de frais, les charges liées à la mise à disposition de matériel destiné à un usage unique.

Art. 14 Émolument pour les comptes d'utilisateurs dans le système
de traitement

Le Service SCPT perçoit un émolument forfaitaire par période de douze mois pour les comptes d'utilisateurs existants dans le système de traitement. Des tarifs particuliers s'appliquent pour l'utilisation des fonctions relatives aux renseignements et de toutes les autres fonctions.

⁸ RS ...

Section 3 Indemnités

Art. 15 Droit à l'indemnité

Ont droit à une indemnité les personnes obligées de collaborer visées à l'art. 2, let. a à e, LSCPT, dès lors qu'elles remplissent leurs obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements selon la LSCPT et l'OSCPT⁹.

Art. 16 Indemnités

Aucune indemnité n'est versée aux personnes obligées de collaborer:

- a. pour des branchements de test selon l'art. 30, al. 3, OSCPT¹⁰ dont le Service SCPT a besoin;
- b. pour les demandes de renseignements et les surveillances que le Service SCPT exécute lui-même ou fait exécuter par des tiers.

Art. 17 Indemnités pour des prestations non répertoriées

¹ Le Service SCPT fixe le montant des indemnités versées pour des prestations non soumises à forfait en fonction du temps investi dans chaque cas.

² Les personnes obligées de collaborer présentent, sur demande du Service SCPT, dans un premier temps un devis sommaire et ensuite un décompte détaillé de leurs charges. Le temps investi doit être noté au quart d'heure près dans les deux cas, avec indication de l'activité concrète.

³ Le Service SCPT fixe le montant de l'indemnité en se fondant sur le décompte transmis par les personnes obligées de collaborer, mais il ne prend en compte que les coûts justifiés par la complexité et l'ampleur du mandat et ce, à hauteur de 80 %.

⁴ Les indemnités couvrent 80 % de la totalité du temps investi et du matériel utilisé.

Section 4

Prise en charge des coûts en cas de manquement à la collaboration

Art. 18 Cas de prise en charge des coûts

L'obligation de supporter les coûts en cas de manquement à la collaboration (art. 34, a. 1, LSCPT) incombe aux fournisseurs de services de télécommunication et aux fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements et de surveillance visés aux art. 22 et 52 OSCPT¹¹, s'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations selon l'art. 32,

⁹ RS 780.11

¹⁰ RS 780.11

¹¹ RS 780.11

al. 1 ou 2, LSCPT ou s'ils ne peuvent remplir ces obligations qu'avec le soutien du Service SCPT.

Art. 19 Fixation du montant

¹ Le Service SCPT se fonde sur les règles régissant les émoluments calculés sur la base du temps investi (art. 13) pour déterminer les coûts qu'il a supportés et que devront prendre en charge les personnes obligées de collaborer pour cause de manquement à la collaboration.

² Si la personne obligée de collaborer a rempli en partie ses obligations, elle a droit à une indemnité. Le Service SCPT en fixe le montant en fonction du temps investi (art. 17). Ce montant ne peut pas dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire prévue pour la prestation concernée. La présentation d'un devis n'est pas nécessaire.

³ Le Service SCPT décompte ses coûts avec l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les personnes obligées de collaborer.

⁴ Le droit du Service SCPT d'exiger une indemnité de l'autorité qui a ordonné la mesure ne s'en trouve pas affecté.

Section 5 Dispositions finales

Art. 20 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹² est abrogée.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Toutes les surveillances et les demandes de renseignements antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont décomptées selon l'ancien droit.

² Si des surveillances en cours d'exécution sont prolongées après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les émoluments correspondants sont régis par l'ancien droit.

³ Des émoluments et des indemnités supplémentaires sont dus pour les demandes de renseignements transmises en dehors des heures normales de travail qui doivent être traitées manuellement jusqu'à l'introduction du nouveau système de traitement.

⁴ Le Service SCPT ne prélève pas d'émolument pour les supports de données qu'il établit jusqu'à l'introduction dans le système de traitement de la conservation de longue durée des données avec des fonctions de traitement restreintes (art. 16, al. 2, de l'ordonnance du ... sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹³).

¹² RO 2004 2021, 2011 5967, 2016 4337

¹³ RS ...

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 3, al. 1, et 17, al. 1)

Liste des émoluments et des indemnités, TVA comprise

Groupe de mandats correspondance par poste	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Surveillance en temps réel	PO_1_RT_INTERCEPTION	Surveillance en temps réel de services postaux: interception des envois postaux	Art. 16, let. a	Fr. 60	Fr. 160
Surveillance en temps réel	PO_2_RT_DELIVERY	Surveillance en temps réel de services postaux: livraison des données secondaires	Art. 16, let. b	Fr. 60	Fr. 160
Surveillance rétroactive	PO_3_HD	Surveillance rétroactive de services postaux: livraison de données secondaires	Art. 16, let. c	Fr. 60	Fr. 160

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Renseignement	IR_4_NA	Renseignements sur des usagers de services d'accès au réseau	Art. 35	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_5_NA_FLEX	Renseignements sur des usagers de services d'accès au réseau, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 35	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_6_NA	Renseignements sur des services d'accès au réseau	Art. 36	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_7_IP	Identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP attribuées de manière univoque	Art. 37	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_8_IP (NAT)	Identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP qui n'ont pas été attribuées de manière univoque (traduction d'adresses de réseau)	Art. 38	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_9_NAT	Renseignements sur des procédures de traduction d'adresses de réseau	Art. 39	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_10_TEL	Renseignements sur des usagers de services de téléphonie et multimédia	Art. 40	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_11_TEL_FLEX	Renseignements sur des usagers de services de téléphonie et multimédia, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 40	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_12_TEL	Renseignements sur des services de téléphonie et multimédia	Art. 41	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_13_EMAIL	Renseignements sur des usagers de services de courrier électronique	Art. 42	Fr. 6	Fr. 3

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Renseignement	IR_14_EMAIL_FLEX	Renseignements sur des usagers de services de courrier électronique, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 42	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_15_COM	Renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés	Art. 43	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_16_COM_FLEX	Renseignements sur des usagers d'autres services de télécommunication et de services de communication dérivés, avec recherche flexible de nom	Art. 27, 43	Fr. 6	Fr. 3
Renseignement	IR_17_PAY	Renseignements sur la méthode de paiement utilisée par les usagers de services de télécommunication et de services de communication dérivés	Art. 44	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_18_ID	Type de renseignement copie de la pièce d'identité	Art. 45	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_19_BILL	Type de renseignement copie de factures	Art. 46	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_20_CONTRACT	Type de renseignement copie du contrat	Art. 47	Fr. 75	Fr. 125
Renseignement	IR_21_TECH	Données techniques	Art. 48	Fr. 75	Fr. 125
Surveillance en temps réel	RT_22_NA_IRI	Services d'accès au réseau: surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 54	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_23_NA_CC_IRI	Services d'accès au réseau: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 55	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance en temps réel	RT_24_TEL_IRI	Service de téléphonie et multimédia: surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 56	Fr. 1360	Fr. 640

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émolument du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Surveillance en temps réel	RT_25_TEL_CC_IRI	Service de téléphonie et multimédia: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 57	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance en temps réel	RT_26_EMAIL_IRI	Services de courrier électronique: surveillance en temps réel des données secondaires	Art. 58	Fr. 1360	Fr. 640
Surveillance en temps réel	RT_27_EMAIL_CC_IRI	Services de courrier électronique: surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 59	Fr. 2160	Fr. 1330
Surveillance rétroactive	HD_28_NA	Services d'accès au réseau: surveillance rétroactive	Art. 60	Fr. 400	Fr. 500
Surveillance rétroactive	HD_29_TEL	Services de téléphonie et multimédia: surveillance rétroactive	Art. 61	Fr. 400	Fr. 500
Surveillance rétroactive	HD_30_EMAIL	Services de courrier électronique: surveillance rétroactive	Art. 62	Fr. 400	Fr. 500
Surveillance rétroactive	HD_31_PAGING	Dernière position active de l'équipement terminal mobile	Art. 63	Fr. 100	Fr. 350
Surveillance rétroactive	AS_32_PREP_COV	Analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes	Art. 64	Fr. 400	Fr. 2000
Surveillance rétroactive	AS_33_PREP_REF	Communications de référence ou accès au réseau de référence préalablement à une recherche par champ d'antennes	Art. 65	Fr. 400	Fr. 2000
Surveillance rétroactive	AS_34	Recherche par champ d'antennes: première cellule <i>Émoluments/indemnité par période de 2 heures entamée</i>	Art. 66	Fr. 400	Fr. 500

Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émoluments du Service SCEPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
Surveillance rétroactive	AS_34_MORE	Recherche par champ d'antennes: cellules supplémentaires <i>Émoluments/indemnité par période de 2 heures entamée</i>	Art. 66	Fr. 100	Fr. 100
Recherche en cas d'urgence	EP_35_PAGING	Dernière position active de l'équipement terminal mobile	Art. 67, let. a	Fr. 50	Fr. 250
Recherche en cas d'urgence	EP_36_RT_CC_IRI	Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires	Art. 67, let. b	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_37_RT_IRI	Surveillance en temps réel des données secondaires uniquement	Art. 67, let. c	Fr. 50	Fr. 750
Recherche en cas d'urgence	EP_38_HD	Surveillance rétroactive	Art. 67, let. d	Fr. 50	Fr. 700
Recherche de personnes condamnées	Les émoluments et les indemnités applicables sont fonction du type de mesures de surveillance mises en œuvre.				

Groupe d'ordres	Type de mandat	Détail de la mesure	OEI	Émoluments du service SCPT	Indemnité des personnes obligées de collaborer
Autres émoluments et indemnités	AC_39	Émoluments et indemnités supplémentaires pour des prestations en dehors des heures normales de travail	Art. 6	Fr. 133	Fr. 133
Autres émoluments et indemnités	AC_40	Émoluments et indemnités supplémentaires pour des mesures de surveillance rétroactives dans des cas d'urgence	Art. 7	Fr. 133	Fr. 133
Autres émoluments et indemnités	AC_41	Émoluments et indemnités pour des branchements de test (par période de 12 mois)	Art. 8	Fr. 100	Indemnité identique au type de surveillance
Autres émoluments et indemnités	AC_42	Émoluments par mesure de surveillance pour des supports de données supplémentaires dont la fourniture est souhaitée	Art. 9	Fr. 500	–
Autres émoluments et indemnités	AC_43	Émoluments pour la prolongation de mesures de surveillance (max. 3 mois)	Art. 10	15 % de l'émoluments dû pour la première mise en place de la mesure	–
Autres émoluments et indemnités	AC_44	Émoluments forfaitaire pour l'accès aux données de surveillance après la levée ou l'exécution de la mesure	Art. 11	10 % de l'émoluments dû pour la première mise en place de la mesure	–

Groupe d'ordres	Type de mandat	Détail de la mesure	OEI	Émolument du service SCPT	Indemnité des personnes obligées de collaborer
Autres émoluments et indemnités	AC_45	Émolument forfaitaire perçu du fournisseur pour le contrôle de sa disponibilité à renseigner et à surveiller	Art. 12, al. 1	Fr. 500	–
Autres émoluments et indemnités	AC_46	Émolument pour des prestations non répertoriées	Art. 13, al. 1	Fr. 180/h	–
Autres émoluments et indemnités	AC_47	Émolument forfaitaire pour des comptes d'utilisateur dans le système de traitement aux fins de l'utilisation des fonctions relatives à la fourniture de renseignements	Art. 14	Fr. 50	–
Autres émoluments et indemnités	AC_48	Émolument forfaitaire pour des comptes d'utilisateur dans le système de traitement aux fins de l'utilisation de toutes les autres fonctions	Art. 14	Fr. 150	–
Autres émoluments et indemnités	AC_49	Indemnités pour des prestations non répertoriées	Art. 17, al. 1	–	Fr. 160/h

